RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# ***CESSION DE PARTS***

# ***DU 01 SEPTEMBRE 2026***

## ***SARL « 2B VERNON »***

# CESSION DES PARTS

**LES SOUSSIGNES**

Monsieur BELHOUSSAINE YOUSSEF,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

**Ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,**

Monsieur ZAMBA ALEXANDRE
Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

**Ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,**

**Ont préalablement exposé ce qui suit :**

Aux termes des statuts en date du 14/01/2025, il existe une société à responsabilité limitée dénommée " **2B VERNON**", au capital de 1.000 euros, divisé en 1000 parts de 1 euros chacune, dont le siège est situé au 1 RUE Docteur Burnet 27200 Vernon

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en Mille (100) parts d'Un EUROS (1,00) chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessous et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

-Monsieur **BELHOUSSAINE YOUSSEF** apporte à la société 500€ (500 parts)

-Madame **BELKHIRI HALIMA** apporte à la société 500€ (500 parts)

Total égal au nombre des parts composant le capital social …… 1000 parts

Monsieur **BELHOUSSAINE YOUSSEF** désire céder à Monsieur **ZAMBA ALEXANDRE** (500 parts) leur appartenant dans la société **2B VERNON.** Les parties soussignées ont convenu de concrétiser cet accord.

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - CESSION D'PARTS

Monsieur **BELHOUSSAINE YOUSSEF,** cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur **ZAMBA ALEXANDRE** qui accepte cent (500) parts lui appartenant dans la société.

La présente session est consentie et acceptée moyennant le prix de Six Mille euros (6 000 €), soit Douze EUROS (12 €) par part.

Les parties conviennent expressément que le paiement du prix s'effectuera au moyen d'un crédit vendeur, consenti par le Cédant au Cessionnaire, remboursable en **dix (10) échéances** égales de Six Cents Euros (600 €) chacune payables mensuellement, le 10 de chaque mois. La première échéance étant exigible le 10/10/2026, et la dernière le 10/08/2027.

## ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire deviendra propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

## ARTICLE 3 - AGREMENT DES ASSOCIES

La présente cession est agréée par les associés au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 01 septembre 2026.
.

## ARTICLE 4 - DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ;

- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- Que les parts cédées soient libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIETE - INTERVENTION DES [redacted] DES CEDANTS

Les parts présentement cédées ne dépendant pas du régime d'indivision.

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur **BELHOUSSAINE YOUSSEF** pour les avoir créées à la constitution de la société 2B VERNON en date du 14/01/2025.

## ARTICLE 6 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Rouen, le 01 Septembre 2025

En quatre exemplaires.

---

Monsieur BELHOUSSAINE YOUSSEF,
*(Mention manuscrite : Bon pour cession de Cinq Cents (500) parts de la société* 2B VERNON

[redacted]

---

Monsieur ZAMBA ALEXANDRE
*(Mention manuscrite : bon pour acquisition de cession de Cinq Cents (500) parts de la société* 2B VERNON

[redacted]